



Arrêt

n°253 557 du 27 avril 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. JACOBS
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2020, par X qui déclare être de nationalité « *indéterminée mais d'origine palestinienne* », tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 15 juillet 2020.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2021.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me F. JACOBS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 14 septembre 2019.

1.2. Il a introduit une demande de protection internationale en date du 19 septembre 2019. Le 22 avril 2020, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : le CGRA) a pris une décision déclarant la demande susmentionnée irrecevable.

1.3. Le 15 juillet 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) – à l'encontre du requérant. Cette décision, notifiée le 22 juillet 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 22/04/2020

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».

1.4. Le 5 août 2020, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision visée au point 1.2. aux termes d'un arrêt n°239 477.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des articles 7, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 10, 11, 23 et 32 de la Constitution, des articles 6 et 9 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après : la Directive 2013/32/UE), de l'article 7 de la Directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres (ci-après : la Directive 2005/85/CE), des articles 3, 4, 8, 13 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), de « l'article 41 de la charte consacrant le droit à être entendu », du « principe général de bonne administration et du contradictoire », du « principe général de prudence et de minutie », ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle constate que la décision se fonde sur la circonstance qu'elle ne serait pas porteuse d'un passeport valable, muni d'un visa valable et rappelle que la décision du CGRA fait état de sa qualité de réfugié, accordée par la Grèce, et de l'existence d'un titre de séjour grec. En ce sens, elle estime qu'elle n'est pas tenue au port d'un passeport national valable « *qu'elle ne saurait du reste encore obtenir sous peine de mettre en péril son statut de réfugié et qu'elle n'est pas davantage soumise à l'obligation de visa* ».

Elle fait valoir que la décision entreprise ne respecte par le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'il n'apparaît pas que la partie défenderesse ait pris soin de l'entendre et que dès lors elle ne tient pas compte de l'ensemble des éléments tenant à sa situation de santé, ainsi qu'à sa situation familiale. Elle relève que l'acte attaqué est motivé exclusivement par référence à la décision du CGRA du 22 avril 2020. Elle affirme que si elle avait été entendue, elle aurait fait valoir : sa fragilité psychologique liée à une situation de précarité répétée en raison de la situation de conflit à Gaza et de son exil vers la Grèce ; son début d'intégration en Belgique lié à ses efforts afin d'apprendre une des langues nationale et à sa volonté de travailler, ce qui n'a jamais été possible en Grèce ; sa crainte de se voir exposée en Grèce à la plus grande précarité, ainsi qu'au Coronavirus en raison de l'impossibilité de respect des gestes barrières.

Elle affirme que l'acte attaqué ne tient pas compte de la pandémie de Covid 19 en Europe et de par le monde, ni des « *conditions sanitaires en Grèce, liées à cette pandémie, ou des conditions matérielles actuelles permettant ou non de gagner la Grèce venant de Belgique* ». A cet égard, elle fait grief à la décision attaquée de ne pas rencontrer sa situation spécifique et particulière, d'être en conséquence stéréotypée et de violer l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Elle rappelle ensuite, successivement, plusieurs considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et considère qu'en l'espèce, la partie défenderesse « *en ce qu'elle n'examine pas la*

situation qui comprend nécessairement l'examen de cette situation individuelle, avant de prendre une décision viole manifestement l'article 74/13 ».

Elle rappelle que l'article 41 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) consacre le droit à toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle, qui l'affecterait défavorablement, ne soit prise à son encontre. Elle se réfère à la Directive 2008/115/CE, dont elle reproduit les considérants 11 et 13, ainsi que les articles 1 et 2, et fait valoir, qu'en l'espèce, il est évident que ses droits de la défense ont été violés du fait qu'elle n'ait pas été régulièrement entendue préalablement à la décision entreprise. Elle considère que la partie défenderesse viole « *le principe général du respect des droits de la défense et porte atteinte aux intérêts de la partie requérante tels qu'ils lui sont reconnus par les articles [sic] l'article 41 de la charte* ». Elle expose ensuite des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux droits de la défense, et rappelle une nouvelle fois qu'elle n'a pas été entendue avant la prise de la décision et que la partie défenderesse a ainsi fait preuve d'un manque de minutie et n'a pas correctement motivé sa décision au sens de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, elle fait grief à la décision querellée de violer l'article 3 de la CEDH. Après quelques considérations afférentes à l'article 3 susmentionné, elle observe que la partie défenderesse « *convient que la partie requérante a déposé plusieurs demandes d'asile, mais elle n'examine pas si la décision entreprise ne contrevient pas au principe de non refoulement de la partie requérante* ». Dès lors, qu'il n'appartenait pas au CGRA, ainsi qu'au Conseil saisi dans le cadre de la procédure d'asile, de se prononcer sur son non-refoulement, elle estime que la partie défenderesse devait elle-même se prononcer sur le non-refoulement et la violation éventuelle de l'article 3 de la CEDH. En ce sens, elle déclare que la partie défenderesse « *n'a pas examiné si, indépendamment de l'examen au sens des articles 48/3 et 48/4, il n'existe pas d'autres éléments qui pouvaient constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de renvoi de la partie requérante vers son pays d'origine ou son pays de résidence habituelle, en l'espèce la Grèce, compte tenu du statut de réfugié accordé par cet état à la partie requérante* ». Elle se réfère à nouveau à la Directive 2008/115/CE, dont elle reproduit les considérants 11 et 13, ainsi que les articles 1 et 2, et expose des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux droits de la défense. Elle précise qu'elle n'a pas été entendue avant la prise de la décision attaquée et en déduit un manque de minutie de la partie défenderesse qui n'a pas correctement motivé la décision au sens de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

De plus, elle affirme que la décision entreprise ne tient aucun compte « *des difficultés voire de l'impossibilité de quitter actuellement le territoire en raison de la pandémie mondiale liée à la Covid 19, ni ne fait montre de la moindre prise en considération de la situation sanitaire de la Grèce dans le cadre de cette pandémie, cette situation n'étant même pas abordée* ». Elle fait valoir que les frontières sont actuellement fermées, que leur réouverture ne se fera que progressivement et n'implique pas que la Grèce acceptera un flux de touristes, ni que les compagnies aériennes permettront de s'y rendre. Elle relève que la Grèce, relativement épargnée par la pandémie au prix de mesures drastiques ne peut permettre à sa situation financière de s'aggraver en raison de la limitation du tourisme. Elle fait par ailleurs valoir qu'en tant que « *réfugié reconnu en Grèce et pour autant que ce statut lui soit conservé eu égard à sa longue absence hors du territoire grec, se retrouve déjà dépourvu de toute aide sociale, celle-ci étant limitée à une brève période de 6 mois suivant l'octroi du statut, en tout état de cause dépassée* ». Elle soutient que la restriction du tourisme a une conséquence directe sur l'emploi, mais également sur les emplois précaires non déclaré et sur la mendicité et que, n'ayant déjà quasi aucune possibilité d'accéder à un emploi rémunéré légalement, elle se retrouvera également exclue des emplois précaires et de la mendicité. Elle ajoute que la pandémie a également démontré l'impossibilité pour les plus démunis d'accéder aux soins. Elle conclut en affirmant que « *la décision du CGRA ne rencontre pas ces éléments, pour partie nouveaux et conséquences de la pandémie ou à mettre en lien avec cette pandémie* » et illustre son argumentation en se référant à différents articles dont elle cite des extraits.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate en l'occurrence que, dans son moyen unique, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 10, 11, 23 et 32 de la Constitution, les articles 6 et 8 de la Directive 2013/32/UE, l'article 7 de la Directive 2005/85/CE, ainsi que les articles 4, 8, 13 et 14 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que la décision querrelée procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de l'erreur manifeste d'appréciation.

Il souligne, en outre, que le principe de bonne administration n'a pas de contenu précis mais se décline en plusieurs variantes distinctes, et qu'il ne peut dès lors, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (en ce sens : C.E., 27 novembre 2008, n°188.251).

3.2.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 52/3, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, en son premier alinéa, que « *Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1°* ».

L'article 7, alinéa 1^{er}, de la même loi prévoit quant à lui que « [...] *le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur le constat qu'une « *décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 22/04/2020* » et que la partie requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable* ». Cette motivation, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, se vérifie à l'examen du dossier administratif.

L'affirmation selon laquelle la partie requérante « *n'est pas tenue au port d'un passeport national valable qu'elle ne saurait du reste encore obtenir sous peine de mettre en péril son statut de réfugié et qu'elle n'est pas davantage soumise à l'obligation de visa* » ne saurait être suivie par le Conseil qui rappelle que, selon l'article 28 de la Convention internationale relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, « *Les États contractants délivreront aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire, des titres de voyage destinés à leur permettre de voyager hors de ce territoire à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent; les dispositions de l'annexe à cette Convention s'appliqueront à ces documents. Les États contractants pourront délivrer un tel titre de voyage à tout autre réfugié se trouvant sur leur territoire; ils accorderont une attention particulière aux cas de réfugiés se trouvant sur leur territoire et qui ne sont pas en mesure d'obtenir un titre de voyage du pays de leur résidence régulière* ». La partie requérante n'étant pas munie d'un tel titre de voyage, elle n'a pas intérêt à cette argumentation.

3.3. S'agissant des développements du moyen unique aux termes desquels la partie requérante fait, en substance, grief à la partie défenderesse d'avoir violé le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en ne procédant pas à un examen minutieux de sa situation, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit que « *lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

En l'espèce, l'analyse des pièces versées au dossier administratif révèle que, dans une note intitulée « *évaluation article 74/13* » et datée du 15 juillet 2020, la partie défenderesse a indiqué que « *Intérêt supérieur de l'enfant : pendant l'interview du 21/10/2019 à l'Office des Etrangers, l'intéressé a déclaré ne pas avoir d'enfant mineur en Belgique ni dans les Etats membres.*

Vie familiale : pendant l'interview du 21/10/2019 à l'Office des Etrangers, l'intéressé a déclaré être célibataire, avoir une sœur et un cousin en Belgique et avoir un cousin en Allemagne. Aucun élément du dossier ne concerne le noyau familial restreint.

Etat de santé : pendant l'interview du 21/10/2019 à l'Office des Etrangers, l'intéressé n'a pas fait de déclaration au sujet de sa santé. Le dossier ne contient pas de procédure 9 ter. Aucun élément médical dans le dossier n'a démontré l'incapacité de l'intéressé à voyager

L'intéressé bénéficie de la protection internationale en Grèce et ne sera pas éloigné vers son pays d'origine ».

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4.1. En tout état de cause, s'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte, le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« *il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande* » (§ 44). Si la Cour estime qu'« *Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « *L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* » (§ 50).

3.4.2. Quant à la violation alléguée du droit d'être entendu de la partie requérante, la Cour de Justice de l'Union européenne (notamment dans l'arrêt C-249/13, 11 décembre 2014 Boudjlida), a rappelé que ce droit garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Il permet à l'administré de faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu, et à l'administration, d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée.

Toutefois, dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « *[...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40). Cette portée du droit d'être entendu n'a pas lieu d'être interprétée de manière différente dans le droit national.

3.4.3. En termes de requête, la partie requérante indique que, si la possibilité lui en avait été donnée, elle aurait fait valoir « - Sa fragilité psychologique liée à une situation de précarité installée depuis de nombreuses années, précarité financière, de situation administrative mais également sociale ; elle a déjà perdu tout en raison de la situation de conflit à Gaza, , de son exil vers la Grèce et elle a la sentiment que cette situation se répète, ce qui serait d'ailleurs le cas si la partie adverse mettait à exécution la décision attaquée.

- Son début d'intégration en Belgique lié à des efforts intenses afin d'apprendre une des langues nationale et sa volonté de travailler : en Grèce la partie requérante n'a à aucun moment et en dépit de ses efforts été mise en position d'apprendre la langue ou de travailler, ce qui l'a acculée à une extrême précarité et insécurité.

- Sa crainte de se voir exposée en Grèce à la plus grande précarité ce qui par ricochet l'exposera également au Coronavirus, dès lors que concrètement vivre à la rue ne permet pas le respect des gestes barrières essentiels, soi [sic] un lavage des mains fréquent à défaut d'accès à l'eau et au savon, la distanciation sociale à défaut d'espace de vie privatif ». Indépendamment de la question de savoir si la requérante a été entendue, le Conseil observe toutefois que la partie requérante ne fait valoir aucun élément pertinent qui aurait pu amener à ce que la procédure administrative en cause aboutisse à un résultat différent, dès lors qu'elle se limite à des considérations générales, sans faire valoir d'éléments particuliers relatifs à la situation de la requérante.

En tout état de cause, à supposer que la partie requérante ait entendu faire valoir sa fragilité psychologie, son début d'intégration, ainsi que la crainte d'une plus grande précarité en Grèce, le Conseil observe que ces éléments ne sont nullement de nature à amener la procédure administrative en cause à aboutir à un résultat différent.

Par ailleurs, la partie requérante ne fait valoir aucun élément individuel concret pour étayer le risque qu'elle allègue au regard de la crise sanitaire causée par la pandémie du coronavirus. De même, le Conseil observe en outre qu'aucune information à laquelle il peut avoir égard n'indique que la Grèce serait actuellement plus affectée en la matière que la Belgique, alors même que l'épidémie de COVID 19 a été qualifiée de pandémie par l'OMS.

3.5. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée sur le non-refoulement et la violation éventuelle de l'article 3 de la CEDH, indépendamment des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en cas de renvoi vers la Grèce, le Conseil rappelle que le principe de non refoulement est consacré par l'article 33, § 1^{er}, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relatif au statut des réfugiés, selon lequel « aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié [et, par extension, un demandeur d'asile] sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ».

Le Conseil entend souligner que les obligations qui découlent du respect des dispositions de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés – dont l'article 33, § 1^{er}, précité – doivent être respectées par la partie défenderesse et, au demeurant, par les autorités grecques, du fait du statut de protection internationale octroyé au requérant, de sorte qu'en l'état actuel du dossier, rien n'indique que celui-ci puisse être refoulé ou expulsé vers la Palestine. A cet égard, le Conseil observe qu'il ressort d'une note intitulée « Evaluation article 74/13 », datée du 15 juillet 2020 et figurant au dossier administratif, que la partie défenderesse a notamment indiqué que « l'intéressé bénéficie de la protection internationale en Grèce et ne sera pas éloigné vers son pays d'origine ».

Quant à l'éloignement de la partie requérante vers la Grèce, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante évoque l'impossibilité de quitter le territoire belge en raison de la pandémie mondiale du coronavirus, l'absence de possibilité d'accéder à un emploi rémunéré légalement, ou non, la période d'octroi d'aide sociale limitée à six mois, et l'impossibilité pour les plus démunis d'accéder aux soins de santé. Néanmoins, la partie requérante n'évoque aucune crainte concrète à l'égard de la Grèce. Or, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'Homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En tout état de cause, s'agissant des risques de mauvais traitements allégués par la partie requérante en cas de retour en Grèce, force est de constater que les craintes invoquées par celle-ci n'ont pas été jugées établies par le CGRA et le Conseil de céans, lors de l'examen de sa demande de protection internationale. Le CGRA ayant notamment considéré que « *Bien que ces difficultés puissent constituer une indication de certaines situations problématiques telles qu'elles sont également identifiées par la Cour (voir ci-dessus), l'on ne peut en effet pas conclure que l'indifférence des autorités de cet État, pour autant que vous ayez été entièrement dépendant de leur aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, vous a plongé dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous laver, ou vous loger et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce soit le cas si vous deviez retourner dans cet État membre [...] Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable* ».

Il résulte de ce qui précède que les griefs tirés d'un défaut d'examen individuel et concret de la situation de la partie requérante sont inopérants, et que la violation de l'article 3 de la CEDH n'est nullement établie en l'espèce.

3.6. Quant aux griefs fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considérations les conséquences de la crise du coronavirus, le Conseil renvoi aux raisonnements tenus au point 3.2.1. et observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier la disposition légale ou réglementaire qui interdirait à la partie défenderesse d'adopter un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale – en raison de la crise du coronavirus.

En toute hypothèse, la partie requérante n'établit pas de manière sérieuse que le risque de contamination du requérant est plus élevé en Grèce qu'en Belgique, alors que l'épidémie de COVID-19 a été qualifiée de pandémie par l'OMS.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille vingt et un par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

Mme J. PAULUS ,

greffier assumé.

La Greffière,

La Présidente,

J. PAULUS

E. MAERTENS